

## Cas spécifiques

Lorsque l'enfant porte le nom de famille de sa mère et que son père le reconnaît après la naissance, les parents ont la possibilité, dans certaines conditions, de faire une déclaration de changement de nom devant l'officier de l'état civil de leur domicile avec les documents suivants : pièce d'identité du père et de la mère, acte de naissance de l'enfant, justificatif de domicile. La présence des 2 parents est obligatoire.

Pour les parents étrangers qui souhaitent ne transmettre qu'une partie de leur nom de famille à leur enfant, un certificat de coutume (à demander au consulat du pays d'origine) sera nécessaire lors de la déclaration de naissance.

### La reconnaissance de votre enfant

Cette démarche établit officiellement le lien de filiation entre vous et votre enfant. La reconnaissance est obligatoire pour pouvoir exercer le droit à l'autorité parentale.

→ **Les parents mariés** : ils n'ont pas de formalité à remplir la reconnaissance est automatique

→ **Pour tous les autres parents**, il existe deux possibilités :

- La reconnaissance faite avant la naissance (dite « anténatale »).

Elle s'adresse à ceux qui souhaitent, avant la naissance, établir symboliquement le lien de filiation. Les parents effectuent cette formalité de manière individuelle ou conjointe.

**La mère** n'a pas de démarche à effectuer. Sa filiation est naturellement reconnue au moment de la naissance. La reconnaissance anténatale permet toutefois à la mère de transmettre son nom de famille à l'enfant à condition qu'elle soit la première à effectuer cette démarche.

**Le père** effectue une démarche volontaire de reconnaissance qui lui permet de transmettre son nom de famille à l'enfant même s'il est absent lors de la naissance et qu'il ne peut effectuer lui-même la déclaration de naissance dans le délai imparti des 3 jours.

#### **Comment effectuer cette démarche ?**

Il suffit de se présenter dans n'importe quelle mairie de France ou devant un notaire, muni d'une pièce d'identité et faire une déclaration auprès du service Démarches Citoyennes.

- La reconnaissance faite après la naissance (dite « post natale »).

Elle s'effectue généralement lors de la déclaration de naissance, par **le père** désirant établir officiellement un lien de filiation. Il n'existe aucune date limite pour procéder à cette reconnaissance. Attention : pour le père désirant bénéficier de l'autorité parentale, cette reconnaissance doit se faire durant la première année de l'enfant.

#### **Comment effectuer cette démarche ?**

Il suffit de se présenter dans n'importe quelle mairie de France ou devant un notaire, muni d'une pièce d'identité et faire une déclaration à l'état civil. Il est conseillé, si on le possède de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.



# Naissance d'un enfant

*Tout dossier incomplet ne sera pas traité  
(fournir originaux et photocopies)*

#### **Service Accueil et Démarches Citoyennes**

✉ Hôtel de Ville

2 rue de la Commune de Paris

93300 Aubervilliers

☎ 01 48 39 52 16

@ etatcivil@mairie-aubervilliers.fr

www.aubervilliers.fr

#### **Horaires d'Ouverture**

• Le lundi, mercredi et vendredi  
de 8h30 à 17h00

• Le mardi de 8h00 à 18h30

• Le jeudi de 8h30 à 13h00

• Le samedi de 8h30 à 12h00

## Naissance d'un enfant : son état civil, vos obligations

Lorsque votre enfant naît, les formalités à remplir et les premières décisions que vous allez prendre peuvent influencer son état civil. Pour vous aider, ce guide récapitule et explique les différentes démarches et obligations liées à la naissance : la déclaration de naissance (choix du nom de famille, choix du prénom) et la reconnaissance de votre enfant.

### La déclaration de naissance

Votre enfant vient de naître, il est obligatoire de déclarer sa naissance.

#### → Qui peut déclarer la naissance d'un enfant ?

La déclaration peut se faire par le père, la mère ou toute personne ayant assisté à l'accouchement.

#### → Où déclarer la naissance de son enfant ?

Si l'enfant est né à **Aubervilliers**, elle se fait à :

**l'Hôtel de Ville**  
**Service Démarches Citoyennes**  
2 rue de la Commune de Paris  
Lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 17 h 00  
Mardi de 8h00 à 18h30  
Jeudi de 8h00 à 13h00  
Samedi de 8h30 à 12h00

#### Fermeture au public à 13h00 tous les jeudis.

Si l'enfant est né **hors Aubervilliers**, elle se fait à la Mairie du lieu d'accouchement.

#### → Quand déclarer la naissance de son enfant ?

Vous avez 3 jours pour déclarer la naissance de votre enfant, à compter du lendemain de l'accouchement. Si le 3<sup>ème</sup> jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est étendu jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Jour de Naissance	Dernier jour pour déclarer
Lundi	Jeudi
Mardi	Vendredi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Lundi
Vendredi	Lundi
Samedi	Mardi
Dimanche	Mercredi

## Quels justificatifs présenter ?

✓ Le certificat de naissance délivré par la maternité

✓ Une pièce d'identité

Et si besoin :

✓ Le livret de famille des parents et /ou l'acte de reconnaissance anténatale (voir page 4)

**A savoir** : Dans le cas d'une déclaration conjointe de choix du nom (voir page 4) la présence des 2 parents n'est pas nécessaire pour déclarer l'enfant.

**Attention** : l'absence de déclaration dans les 3 jours **OBLIGE à un jugement déclaratif par le tribunal de grande instance**. L'établissement de l'acte de naissance est alors retardé et peut avoir des conséquences à différents niveaux (versement des prestations sociales et familiales).

### Le Livret de Famille

Les parents non mariés peuvent obtenir un livret de famille. Il faudra en faire la demande auprès de l'officier de l'état civil et que l'un des deux parents soit de nationalité française. Les parents mariés possédant déjà un livret de famille devront le présenter à l'officier de l'état civil afin de le mettre à jour.

**Pièce à fournir** : pièce d'identité et justificatif de domicile

## Quel nom portera votre enfant ?

La déclaration de naissance officialise le choix du nom et des prénoms que vous avez fait pour votre enfant.

### • Les prénoms

Aucun prénom ne peut être refusé par l'agent de l'état civil. Un prénom pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant peut toutefois être signalé par le service de l'état civil au procureur de la République.

### • Le nom de famille

La loi vous permet de choisir le nom de famille de votre enfant, lors de la déclaration de naissance, en effectuant **une déclaration conjointe de choix de nom**.

Vous avez désormais le choix de donner à votre enfant :

✓ un seul nom, celui du père ou celui de la mère,

✓ les deux noms de famille, et ce, dans l'ordre souhaité (ex : Dupont Martin ou encore Martin Dupont).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le choix du nom de famille se fait **lors de la 1<sup>ère</sup> naissance** et s'appliquera à toute **la fratrie** (ayant le même père et la même mère).

### • Et ensuite ?

À chaque nouvelle génération (les enfants de votre enfant), les parents devront choisir le nom de famille à transmettre, dans la limite de deux noms accolés. Le choix s'effectuera toujours à la naissance du premier enfant.